

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 261

26 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2504/71 du Conseil, du 22 novembre 1971, modifiant le règlement n° 24 et le règlement (CEE) n° 816/70 relatifs à l'organisation commune du marché viti-vinicole	1
Règlement (CEE) n° 2520/71 de la Commission, du 24 novembre 1971, fixant, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs	2
Règlement (CEE) n° 2521/71 de la Commission, du 24 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1643/71 instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce	9
Règlement (CEE) n° 2522/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 2523/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 2524/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 2525/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CEE) n° 2526/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	20
Règlement (CEE) n° 2527/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	22
Règlement (CEE) n° 2528/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	24
Règlement (CEE) n° 2529/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	26

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2530/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 28

Règlement (CEE) n° 2531/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 29

Règlement (CEE) n° 2532/71 de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/71 DU CONSEIL

du 22 novembre 1971

modifiant le règlement n° 24 et le règlement (CEE) n° 816/70 relatifs à l'organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/70 ⁽³⁾, a fixé la date limite de présentation du bilan prévisionnel au 25 novembre de chaque année ; que l'expérience acquise montre que l'établissement de ce bilan à une date plus tardive permet de mieux apprécier la situation et donc de faire des prévisions plus précises ; qu'il convient, de ce fait, de reporter la date initialement fixée ;

considérant que l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2312/71 ⁽⁴⁾, dispose que des contrats à long terme ne peuvent être conclus que pendant la période

s'étendant du 1^{er} décembre au 31 janvier d'une même campagne viticole ; que, en fonction du report de la date de présentation du bilan prévisionnel, il est nécessaire de reporter également la période de conclusion desdits contrats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 24, la date du 25 novembre est remplacée par celle du 10 décembre.

Article 2

A l'article 5 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, les termes « la période du 1^{er} décembre au 31 janvier » sont remplacés par les termes « la période du 16 décembre au 15 février ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

P. SILVESTRI

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 27.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2520/71 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1971

fixant, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1946/70⁽³⁾, prévoit que les prix minima à l'exportation pour les espèces concernées doivent être arrêtés chaque année et sont applicables aux produits de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation; qu'il convient, pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1972 au 31 mai 1973, de différencier ces prix selon les pays de destination, les conditions de commercialisation et le calibre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de

gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix minima applicables pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1972 au 31 mai 1973 sont fixés, pour chaque produit, aux niveaux indiqués à l'annexe I.

Article 2

Les pays tiers, auxquels les prix minima sont applicables, sont répartis en différents groupes. Ces groupes sont énumérés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 7.11.1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30.9.1970, p. 15.

ANNEXE I

TABLEAU A

1972/1973 — PRIX MINIMA À L'EXPORTATION

(Pays du groupe I)

(UC / 1 000 p.)

Produit	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)
Anemone coronaria	8 +	11,74	10,57	9,39
	7 — 8	8,98	8,08	7,18
	6 — 7	6,22	5,60	4,98
	5 — 6	4,42	3,98	3,54
	4 — 5	2,76	2,48	2,21
	3 — 4	1,38	1,24	1,10
	2 — 3	0,83	0,75	0,66
Crocus	10 +	15,19	13,67	12,15
	9 — 10	13,81	12,43	11,05
	8 — 9	11,05	9,95	8,84
	7 — 8	8,29	7,46	6,63
Hyacinthus orientalis	19 +	141,70	127,53	113,36
	18 — 19	132,25	119,03	105,80
	17 — 18	122,81	110,53	98,25
	16 — 17	99,19	89,27	79,35
	15 — 16	80,30	72,27	64,24
	14 — 15	73,68	66,31	58,94
(uniquement « Rosalie »)	13 — 14	64,24	57,82	51,39
Iris Wedgewood et Prof. Blaauw	10 +	22,10	19,89	17,68
	9 — 10	13,12	11,81	10,50
	8 — 9	7,60	6,84	6,08
Ankara, Bronze Queen, Bronze Beauty, Early Bronze, Golden Bronze, Huchtenburg, Le Mogol, Yellow Queen	7 +	13,81	12,43	11,05
	6 — 7	9,67	8,70	7,74
	5 — 6	5,53	4,98	4,42
non repris ailleurs	8 +	13,81	12,43	11,05
	7 — 8	9,67	8,70	7,74
	6 — 7	5,53	4,98	4,42
Muscari armeniacum « Early Giant »	9 +	9,67	8,70	7,74
	8 — 9	8,29	7,46	6,63
	7 — 8	6,22	5,60	4,98
	6 — 7	4,14	3,73	3,31
autres	5 +	6,91	6,22	5,53

(UC / 1 000 p.)				
Produit	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)
Narcissus — jonquilles (grand)	D N I	103,91	93,52	83,13
	D N II	80,30	72,27	64,24
	D N III	61,40	55,26	49,12
	Rond I	61,40	55,26	49,12
	non triés (UC/1 000 kg)	590,42	531,38	472,34
	D N I	80,30	72,27	64,24
	D N II	66,13	59,52	52,90
	D N III	51,96	46,76	41,57
	Rond I	51,96	46,76	41,57
	non triés (UC/1 000 kg)	514,85	463,37	411,88
	— de rocaille :			
	les cultivars Silver Chimes, Thalia, Tresamble, Trevithian			
	— de rocaille (non repris ail- leurs)	17,96	16,16	14,37
	— autres			
	D N I	80,30	72,27	64,24
	D N II	66,13	59,52	52,90
	D N III	51,96	46,76	41,57
	Rond I	51,96	46,76	41,57
	non triés (UC/1 000 kg)	514,85	463,37	411,88
Narcissus, mélanges				
— mélanges de toutes variétés	D N I	70,85	63,77	56,68
	D N II	56,68	51,01	45,34
	D N III	47,23	42,51	37,78
	Rond I	47,23	42,51	37,78
	non triés (UC/1 000 kg)	495,95	446,36	396,76
Scilla sibirica	8 +	16,57	14,92	13,26
	7 — 8	13,81	12,43	11,05
	6 — 7	8,29	7,46	6,63
— atrocaerulea (Spring Beauty)	10 +	23,48	21,13	18,78
	9 — 10	19,34	17,40	15,47
	8 — 9	16,57	14,92	13,26
	7 — 8	13,81	12,43	11,05
Tulipes hâtives doubles	12 +	64,24	57,82	51,39
	11 — 12	58,57	52,71	46,86
	10 — 11	47,23	42,51	37,78
Tulipes hâtives ordinaires	12 +	54,79	49,31	43,83
	11 — 12	49,12	44,21	39,30
	10 — 11	37,79	34,01	30,23
Mélanges de tulipes hâtives dou- bles et/ou de tulipes hâtives ordinaires	12 +	49,12	44,21	39,30
	11 — 12	44,40	39,96	35,52
	10 — 11	37,79	34,01	30,23

(UC / 1 000 p.)				
Produit	Calibre	A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾	C ⁽¹⁾
Tulipes botaniques :				
— toutes les tulipes et leurs hybrides Kaufmanniana, Fosteriana, Greigii, Eichleri	12 + 11 — 12 10 — 11	51,96 47,23 37,79	46,76 42,51 34,01	41,57 37,78 30,23
— autres		19,89	17,90	15,91
Tulipes tardives doubles	12 + 11 — 12 10 — 11	60,46 54,79 49,12	54,41 49,31 44,21	48,37 43,83 39,30
— mélanges	12 + 11 — 12 10 — 11	49,12 44,40 37,79	44,21 39,96 34,01	39,30 35,52 30,23
Tulipes tardives ordinaires :				
— Albury, Attila, Bingham, Blizzard, Carl M. Bellman, Denbola, Don Quichotte, Dreaming Maid, Garden Party, Golden Melody, Invasion, Kees Nelis, Makassar, Maureen, Palestrina, Snowstar, France, Yellow Present	12 + 11 — 12 10 — 11	57,60 54,79 49,12	51,84 49,31 44,21	46,08 43,83 39,30
— Tulipes « Liliacées »				
— Tulipes « Perroquet »				
— autres	12 + 11 — 12 10 — 11	49,12 44,40 37,79	44,21 39,96 34,01	39,30 35,52 30,23
— Tulipes « Liliacées » mélanges	12 + 11 — 12 10 — 11	49,12 44,40 37,79	44,21 39,96 34,01	39,30 35,52 30,23
— Tulipes « Perroquet » mélanges				
— autres, mélanges	12 + 11 — 12 10 — 11	42,51 37,79 33,06	38,26 34,01 29,75	34,01 30,23 26,45

⁽¹⁾ Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I, ayant, du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1971 réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant :

- inférieur à 5 000 UC (colonne A),
- de 5 000 UC à 10 000 UC (colonne B),
- de 10 000 UC ou plus (colonne C).

TABLEAU B

1972/1973 — PRIX MINIMA À L'EXPORTATION

(Pays des groupes II et III)

Produit	Calibre	(UC / 1 000 p.)		
		(¹)	(²)	(³)
Anémone coronaria	8 +	11,74	10,57	9,98
	7 — 8	8,98	8,08	7,63
	6 — 7	6,22	5,60	5,29
	5 — 6	4,42	3,98	3,76
	4 — 5	2,76	2,48	2,35
	3 — 4	1,38	1,24	1,17
	2 — 3	0,83	0,75	0,71
Crocus	10 +	15,19	13,67	12,91
	9 — 10	13,81	12,43	11,74
	8 — 9	11,05	9,95	9,39
	7 — 8	8,29	7,46	7,05
Hyacinthus orientalis	19 +	104,97	94,47	89,22
	18 — 19	95,30	85,77	81,01
	17 — 18	87,02	78,32	73,97
	16 — 17	75,97	68,37	64,57
	15 — 16	63,54	57,19	54,01
	14 — 15	49,72	44,75	42,26
(uniquement Rosalie)	13 — 14	44,20	39,78	37,57
Iris Wedgewood et Prof. Blaauw	10 +	22,10	19,89	18,79
	9 — 10	13,12	11,81	11,15
	8 — 9	7,60	6,84	6,46
Wedgewood destiné à l'hémisphère sud	7 — 8	7,60	6,84	6,46
Ankara, Bronze Queen, Bronze Beauty, Early Bronze, Golden Bronze, Huchtenburg, Le Mogol, Yellow Queen	7 +	13,81	12,43	11,74
	6 — 7	9,67	8,70	8,22
	5 — 6	5,53	4,98	4,70
non repris ailleurs	8 +	13,81	12,43	11,74
	7 — 8	9,67	8,70	8,22
	6 — 7	5,53	4,98	4,70
Muscari armeniacum « Early Giant »	9 +	9,67	8,70	8,22
	8 — 9	8,29	7,46	7,05
	7 — 8	6,22	5,60	5,29
	6 — 7	4,14	3,73	3,52
— autres	5 +	6,91	6,22	5,87

(UC / 1 000 p.)				
Produit	Calibre	(¹)	(²)	(³)
Narcissus				
— jonquilles à grande couronne, à double fleur (à l'exception de Cheerfulness et de toutes les variétés à double fleur de l'espèce Poëtaž)	D N I D N II D N III Rond I non triés (UC/1 000 kg)	51,66 37,98 27,35 27,35 303,87	46,49 34,18 24,62 24,62 273,48	43,91 32,28 23,25 23,25 258,29
— autres (à l'exception des narcisses de rocailles)	D N I D N II D N III Rond I non triés (UC/1 000 kg)	28,87 22,79 16,71 16,71 364,64	25,98 20,51 15,04 15,04 328,18	24,54 19,37 14,20 14,20 309,94
— de rocailles		17,96	16,16	15,27
Scilla sibirica	8 + 7 — 8 6 — 7	16,57 13,81 8,29	14,92 12,43 7,46	14,09 11,74 7,04
— atrocaerulea (Spring Beauty)	10 + 9 — 10 8 — 9 7 — 8	23,48 19,34 16,57 13,81	21,13 17,40 14,92 12,43	19,96 16,44 14,09 11,74
Tulipes hâtives (à l'inclusion de tulipa fosteriana et ses cultivars)	12 + 11 — 12 10 — 11	33,43 27,35 21,27	30,09 24,62 19,14	28,41 23,25 18,08
— autres tulipes (à l'exclusion des tulipes botaniques)	12 + 11 — 12 10 — 11	28,11 22,79 18,23	25,30 20,51 16,41	23,89 19,37 15,50
Tulipes botaniques		19,89	17,90	16,91

(¹) Applicable aux personnes établies dans les pays des groupes II et III ayant, du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1971 réalisé dans la Communauté des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant inférieur à 10 000 UC.

(²) Applicable aux personnes :

- établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10 000 UC à 48 000 UC,
- établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10 000 UC à 25 000 UC.

(³) Applicable aux personnes :

- établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 48 000 UC ou plus,
- établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 25 000 UC ou plus.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES PAYS

Groupe I	Groupe II	Groupe III
États-Unis Canada	Royaume-Uni	Tous pays tiers autres que ceux repris aux groupes I et II

RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/71 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1643/71 instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1643/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce ⁽⁴⁾ ne prévoit pas de régime spécial pour les concentrés de tomates destinés à être réexportés après transformation dans la Communauté; que l'expérience acquise démontre que l'absence d'un tel régime risque de provoquer des déséquilibres dans le commerce avec la Grèce, d'une part, et avec les autres pays tiers, d'autre part; que, dès lors, il y a lieu de prévoir pour les importations en cause en provenance de la Grèce un régime comparable au régime du perfectionnement actif qui est applicable aux autres pays tiers;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement d'un tel régime, il faut prévoir la possibilité que les produits en provenance de la Grèce, destinés à être réexportés après transformation dans la Communauté, soient placés, à la date de mise à la consommation dans la Communauté, sous un régime de contrôle douanier garantissant leur réexportation, sauf cas de force majeure, hors du territoire de la Communauté dans un délai de huit mois à compter de cette date;

considérant, toutefois, que cette possibilité ne peut être admise que si les importations en l'espèce sont réalisées à un niveau de prix égal à celui généralement respecté par les principaux pays tiers fournisseurs;

considérant qu'il convient de prévoir l'obligation pour l'importateur de verser un certain montant en cas de non-respect des différentes dispositions régissant le régime du contrôle douanier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1643/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La délivrance du titre d'importation est subordonnée :

- a) à l'engagement écrit de l'importateur d'assurer :
 - aa) que l'importation d'au plus 105 % et au moins 95 % de la quantité indiquée de produit sera effectuée pendant la durée de validité du titre,
 - bb) que cette importation est la suite d'un contrat prévoyant la vente et la livraison franco frontière de la Communauté, ou à un endroit situé en dehors de celle-ci, à un prix supérieur à celui figurant à l'annexe I ou, en cas d'application du paragraphe 2, un prix supérieur à celui figurant à l'annexe II pour la qualité en cause, et
 - cc) que ce prix sera effectivement payé,
- b) à la constitution par l'importateur d'une caution de 3 unités de compte par 100 kg de poids net garantissant l'engagement visé sous a) aa), et
- c) à l'engagement écrit de l'importateur de verser une somme de 12 unités de compte par 100 kg de poids net si la preuve du respect du prix minimum visé à l'annexe I n'a pas été apportée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 dans un délai de six mois suivant l'expiration de la durée de validité du titre d'importation, ou
- d) en cas d'application du paragraphe 2, à l'engagement écrit de l'importateur de verser une somme de 8 unités de compte par 100 kg de poids net si la preuve :

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 2.

- du respect du prix minimum figurant à l'annexe II conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1, et
- de la réexportation hors du territoire de la Communauté sauf cas de force majeure, n'a pas été apportée dans un délai de neuf mois suivant l'expiration de la durée de validité du titre d'importation.

2. Les produits en provenance de la Grèce importés à un prix supérieur à celui figurant à l'annexe II, mais égal ou inférieur à celui figurant à l'annexe I, pour la qualité en cause et destinés à être réexportés après transformation dans la Communauté peuvent, sur demande de l'intéressé,

être placés, à la date de mise à la consommation dans la Communauté, sous un régime de contrôle douanier garantissant leur réexportation hors du territoire de la Communauté dans un délai de huit mois à compter de cette date.

En ce qui concerne les modalités de contrôle et le taux de rendement, les produits destinés à être mis en œuvre sont soumis au même régime que celui applicable, en matière de perfectionnement actif, aux produits de même espèce. »

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1643/71 est complété par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

Prix en UC/100 kg de poids net, droits de douane non compris

Contenu en extrait sec		en vrac ou en emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	23,5	24,7	27,0	28,2	32,9	35,3
20	22	24,8	26,0	28,5	29,8	34,7	37,2
22	24	26,1	27,4	30,0	31,3	36,5	39,2
24	26	27,4	28,8	31,5	32,9	38,4	41,1
26	28	28,7	30,1	33,0	34,4	40,2	43,1
28	30	30,0	31,5	34,5	36,0	42,0	45,0
30	32	31,3	32,9	36,0	37,6	43,8	47,0
32	34	32,6	34,2	37,5	39,1	45,6	48,9
34	36	33,9	35,6	39,0	40,7	47,5	50,9
36	38	35,2	37,0	40,5	42,2	49,3	52,8
38	40	36,5	38,3	42,0	43,8	51,1	54,8
40	42	37,8	39,7	43,5	45,4	52,9	56,7
42	—	39,1	41,1	45,0	46,9	54,7	58,7 »

2. L'annexe unique du règlement (CEE) n° 1643/71 devient l'annexe I.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 2522/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,64
10.01 B	Froment dur	62,69 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,02
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	34,58
10.07 C	Graines de sorgho	39,80
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,55
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2523/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,70	0,70	2,85
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0
10.05 B	autre maïs	0	0,25	0,25	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,507	0,507
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,093	0,093	0,379	0,379
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 2524/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2525/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques, sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	46,00
	— les autres pays tiers	52,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	Autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV	80,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
11.02 A I a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	77,80
	— les zones II et I	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	67,70
11.02 A I b	— les autres pays tiers	61,70
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2526/71 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation de la marchandise	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,168	4,252
	b) à grains longs	8,032	4,178
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,210	5,316
	b) à grains longs	10,040	5,222
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	13,080	6,540
	b) à grains longs	16,884	8,634
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,930	6,969
	b) à grains longs	18,100	9,263
	C. en brisures	4,780	2,409

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 2527/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,192
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,240
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,504
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0,540
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2528/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ,

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

		(UC / 100 kg.
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. paddy ou décortiqué :	
	I.	
	II. riz décortiqué :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	8,400
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	9,130
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	8,600
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	9,130
	B. semi-blanchi ou blanchi :	
	I. riz semi-blanchi :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	9,671
	— pour des exportations vers l'Autriche	11,425
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	11,737
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	11,101
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	12,127
	II. riz blanchi :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	10,300
	— pour des exportations vers l'Autriche	12,168
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	12,500
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	11,900
	— pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise	16,000
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	13,000
	C. en brisures	3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2529/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 26 no-
vembre 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2530/71 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,62
	II. sucre brut	11,97 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,62
	II. sucre brut	11,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2531/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2006/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2006/71 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 29 novembre 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	2,295
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	5,737
	bb) non dénommés	8,606 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,900
	bbb) autres	16,351
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,900
	bbb) autres	16,351

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 13,080 19,622 24,527 28,056
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 24,527 28,056

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2532/71 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1462 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

